



Arrêt

n° 226 868 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me H-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
Rue des trois Arbres, 63/23,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 09/01/2014 [...] dans ce qu'elle lui refuse sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis et lui enjoint de quitter le territoire du Royaume* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande d'asile le 25 octobre 2004. La partie défenderesse a pris, en date du 3 novembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26B, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise, le 21 mars 2005, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par courrier du 22 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 7 juillet 2009 et rejetée en date du 19 avril 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 226.867 du 30 septembre 2019.

1.3. Par courrier du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 20 septembre 2012.

1.4. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 14 janvier 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur S.T. déclare être arrivé sur le territoire en 2004, il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Soulignons que selon les informations en notre possession, le requérant serait arrivé une première fois sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004 pour ensuite retourner dans son pays d'origine en date du 14.02.2006 suite à son rapatriement. Force est de constater que ce dernier n'a pas profité de ce retour pour y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et y est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles à savoir, le suivi d'une formation en néerlandais, les relations qu'il a tissés ainsi que des témoignages d'amis et connaissances. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E. 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant ses liens noués sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil d'Etat en date du 25.04.2005 et toujours pendant au moment de l'introduction de la présente demande, notons que ce recours a été rejeté (C.E., 20 nov. 2002, n°112.721) ».

1.5. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 14 janvier 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui se nomme :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé produit un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3, de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au préjudice dont le requérant serait à l'origine, il reproche à la partie défenderesse de faire « application de plusieurs exigences et notions totalement étrangères à l'esprit du législateur ; Qu'ainsi, il est totalement erroné de sa part d'affirmer que : « Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) » ; Que la partie adverse semble avoir ainsi méconnu une notion dont les éléments sont clairement définis par la jurisprudence de la haute juridiction administrative ».

A cet égard, il considère que la partie défenderesse a introduit de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dans la mesure où elle a fait état de préjudice et de faute. Or, il affirme que « cette considération est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9 bis du loi du 15.12.1980 qui ne fait aucune mention de la notion de préjudice et de faute » et que si un tel raisonnement devait être admis, la partie défenderesse viderait « de tous son sens le contenu de l'article 9 bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à la clandestinité ». Dès lors, il soutient qu'une telle lecture de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait pour effet de le vider de sa substance.

En outre, il souligne en se référant à la doctrine que la partie défenderesse est tenue d'une part, d'avoir une connaissance exacte des situations avant de prendre une décision et, d'autre part, de prendre en compte tous les éléments factuels et juridique de la cause. Il affirme, qu'à défaut, la partie défenderesse commettrait une erreur d'appréciation et qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il indique que la partie défenderesse a rejeté sa demande au motif que l'instruction a été annulée. Or, il

précise avoir introduit sa demande le 8 décembre 2009 et que l'instruction a été annulée le 11 décembre 2009, en telle sorte qu'il est logique d'avoir invoqué cet instrument.

En outre, il mentionne que nonobstant l'annulation de l'instruction précitée, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. A cet égard, il argue qu'en vertu du principe de la continuité des services publics « *ces critères devraient donc être appliqués par la partie adverse en fonction de chaque cas en présence* ».

Il souligne qu'afin de satisfaire au critère 2.8.A de l'instruction susmentionnée, il doit prouver cinq ans de présence ininterrompue en Belgique au 19 juillet 2009. A cet égard, il affirme être arrivé en Belgique en 2004 et y avoir vécu de manière ininterrompue, en telle sorte qu'en date du 19 juillet 2009, il avait déjà cinq années de présence sur le territoire, ce qui satisfait au critère précité.

Il expose également que non seulement il « *a vécu pendant une longue période (de 2004 à ces jours) et sans interruption en Belgique, il y est aussi parfaitement intégrée tant par le suivi des formations que par les relations sociales dont il s'est créé dans son lieu de résidence* ». Dès lors, il argue que la partie défenderesse « *en prenant une position selon laquelle l'intégration sociale et un long séjour n'ouvrent pas un droit au séjour méconnaît un grand principe dont le Conseil d'Etat a pourtant affirmé l'application dans son arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004* ».

Ainsi, il indique que « *selon ce principe une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » et rappelle vivre en Belgique depuis presque dix ans et y être parfaitement intégré et apprécié et suivre une formation.

Par ailleurs, il reproduit les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'application de l'article 9bis susmentionné en se référant notamment aux arrêts du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011. A cet égard, il indique que « *Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir de la Belgique, le requérant invoque le fait qu'il vit en Belgique depuis 2004 et y est complètement intégré, en plus de s'être créé un cercle d'amis dans son milieu social. Que ses centres d'intérêts sociaux, économiques et affectifs se trouvent désormais en Belgique* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative au motif de la décision entreprise portant sur l'intégration et la durée du séjour, il indique avoir invoqué à l'appui de sa demande, la longueur de son séjour ainsi que son intégration comme facteurs éventuels de l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, il considère que ces éléments peuvent justifier une autorisation de séjour.

Or, il fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de les écarter « *sans fournir la moindre explication compréhensible* » et de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle « *dans le cas présent, les éléments précités ne peuvent justifier une régularisation dans le chef du requérant* ». A cet égard, il soutient que « *l'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné dans la décision reste incompréhensible et ne prend aucunement en compte les éléments particulier de la situation du requérant tels qu'invoqués dans sa demande* ».

Dès lors, il affirme, en se référant aux arrêts du Conseil n° 116.464 du 31 décembre 2013 et n° 113.125 du 30 octobre 2013, que la décision entreprise est insuffisamment motivée et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en omettant de préciser la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, son intégration et la longueur de son séjour dans le Royaume ne peuvent déboucher sur une autorisation de séjour.

En outre, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 75.210 du 16 février 2012 relatif à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour au regard des critères 2.8.A et B de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition afin de soutenir que, comme il ne constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, l'ingérence n'est pas justifiée.

En outre, concernant le principe de bonne administration, il soutient que « *dans l'arrêt n° 75.210 du 16 février 2012, le conseil du contentieux des étrangers a jugé : « qu'en examinant la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des critères 2.8.A et B de l'instruction précitée et faisant fi des éléments invoqués tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents repris dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a restreint son pouvoir d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » ».*

Il mentionne qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a fait usage sans toutefois les citer, des critères 2.8.A et B de l'instruction comme règle contraignante, ce qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation. Ainsi, il soutient que « *cette conversion des critères 2.8. A et B en règle contraignante est matérialisée par certaines éléments tirés de la motivation de l'acte attaqué* » et qu' « *il convient également de préciser que dans son arrêt n° 75 214 du 16 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers, a jugé que les critères de 2.8 A et B ne doivent pas être appliqués comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation. Ce juge a conclu que cela est contraire au pouvoir discrétionnaire dont la partie adverse dispose sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi (C.E. 5 octobre 2011, n° 215.571)».*

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse « *en ne tenant pas compte de ces divers éléments* » d'avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il indique que la partie défenderesse a considéré qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée par rapport à son droit à la vie familiale. Or, il affirme qu'il n'y a aucune garantie qu'il puisse revenir en Belgique dans la mesure où il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Il ajoute, à cet égard, que les procédures pour l'obtention d'un visa vers l'espace Schengen sont longues et aboutissent difficilement.

En outre, il indique en se référant à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme que « *la mise en balance des intérêts en présence que l'état belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale* » et ajoute que la partie défenderesse est tenue de se livrer avant la prise d'une décision, à un examen aussi rigoureux que possible en fonction des circonstances de la cause dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il reproche à la décision entreprise d'entraîner une entrave à sa vie privée et familiale étant donné que son éloignement effectif conduit *de facto* à une rupture avec les relations qu'il entretient en Belgique. Or, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des différents éléments et n'a pas pris en compte les éléments attestant de son intégration. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence afin de souligner que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de sa situation en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par la décision entreprise et la gravité de l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale. Il indique également que l'acte attaqué méconnaît un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention précitée étant donné que son éloignement entraînera une rupture de son contrat de travail.

De surcroît, il expose être en droit de solliciter l'annulation de la décision entreprise d'une part, en raison d'une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention précitée et, d'autre part, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration et à l'obligation de motivation formelle afin de soutenir que « *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée du séjour et son intégration, le respect à sa vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le recours introduit devant le Conseil d'Etat, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen unique, le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18.060 du 30 octobre 2008, n° 30.168 du 29 juillet 2009 et n° 31.415 du 11 septembre 2009).

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement les deuxième et troisième branches du moyen unique relatives à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un de ses critères en particulier. A cet égard, les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'argumentation du requérant relative au principe de la continuité des services publics et à la date d'introduction de sa demande ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. En effet, le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat et le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*.

Ainsi, l'invocation de la circonstance d'un séjour ininterrompu de plus de cinq ans, l'intégration vantée et la jurisprudence invoquée sont sans pertinence, la partie défenderesse ne pouvant appliquer l'instruction du 19 juillet 2009.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, concernant l'intégration du requérant et à la longueur du séjour, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, en telle sorte que le requérant ne peut sérieusement soutenir que les éléments qu'il a fait valoir ont été écartés sans la moindre explication compréhensible.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil ajoute que la référence à une jurisprudence relative à l'instruction du 19 juillet 2009 n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse ne pouvait avoir égard aux critères de cette instruction.

Partant, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

3.4.1. En ce qui concerne les quatrième et cinquième branches du moyen unique relatives à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *Le requérant ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée [...] la décision attaquée « entraîne une entrave à la vie privée et familiale du requérant, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient sur le territoire belge. Que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à la mise ne balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments attestant l'intégration du requérant [...] » »*, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif au contrat de travail ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués.

Dès lors, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a eu égard à la situation concrète du requérant. A cet égard, force est de relever que ce dernier reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris

en considération dans la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect de son moyen s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

Le Conseil ajoute ne pas comprendre la pertinence de l'argument relatif au principe de bonne administration, à la volonté du requérant de se voir appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'application alléguée desdits critères par la partie défenderesse dans la décision entreprise sans les mentionner dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse ne pouvait appliquer cette instruction, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat. Dès lors, les jurisprudences invoquées ne sauraient être retenues à cet égard.

En tout état cause, il convient de rappeler que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

De surcroît, concernant l'argument selon lequel le requérant soutient qu'il n'a pas de garantie de revenir en Belgique et relatif aux aléas des procédures de délivrance de visa, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, les quatrième et cinquième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.